

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la S.A.R.L. « ALDI MARCHE COLMAR »  
ledit recours enregistré le 14 novembre 2007 sous le n° 3607 M  
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Bas-Rhin  
en date du 5 septembre 2007  
refusant d'autoriser l'extension de 499 m<sup>2</sup> d'un magasin à dominante alimentaire de type maxidiscounte à l'enseigne « ALDI MARCHE », d'une surface actuelle de vente de 299 m<sup>2</sup>, afin de porter sa surface totale de vente à 798 m<sup>2</sup>, à Reichshoffen (Bas-Rhin) ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Bas-Rhin ;

Après avoir entendu :

M. Hubert WALTER, maire de Reichshoffen ;

M. Patrick DURRINGER, responsable développement, SARL ALDI Marché Colmar ;

M. Nicolas BOUTHIER, conseil, Sté BG Développement ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 19 février 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise définie initialement par le demandeur à partir d'un temps de trajet automobile estimé à 8 minutes comptait 16 960 habitants en 1999 et a connu une progression de 2,1% entre les recensements généraux de 1990 et 1999 ; que la zone de chalandise rectifiée à la demande du service instructeur afin de respecter une courbe isochrone de 10 minutes de trajet automobile comptait 18 951 habitants en 1999 et a connu une progression de 3,5 % entre 1990 et 1999 ;

**CONSIDÉRANT** que dans le secteur d'activité considéré, l'appareil commercial de la zone de chalandise initiale compte un hypermarché d'une surface de vente de 2 686 m<sup>2</sup>, 5 supermarchés d'une surface totale de vente de 4 927 m<sup>2</sup> et une supérette de 374 m<sup>2</sup> ; que dans la zone de chalandise isochrone à 10 minutes, il convient d'ajouter deux supermarchés situés sur la commune de Woerth et totalisant 2 847 m<sup>2</sup> ; que cet équipement commercial est complété par 18 commerces alimentaires de moins de 300 m<sup>2</sup> dans la zone initiale et de 23 dans la zone rectifiée ; qu'il convient par ailleurs de tenir compte des autorisations délivrées pour un total de 2 369 m<sup>2</sup> de surface de vente ;

**CONSIDÉRANT** qu'après création du présent projet et des projets autorisés, la densité commerciale en ce qui concerne les grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire serait, dans l'une et l'autre zone de chalandise, très nettement supérieure aux moyennes de référence tant nationale que départementale, avec une densité de 657,7 m<sup>2</sup> /°° habitants et de 738,8 m<sup>2</sup> /°° habitants pour des moyennes nationale de 325,1 m<sup>2</sup> /°° habitants et départementale de 358 m<sup>2</sup> /°° habitants ; que le niveau de cette densité si l'on tient compte des seuls magasins spécialisés en maxidiscounte serait lui aussi très nettement supérieur à la moyenne nationale de 48,8 m<sup>2</sup> /°° habitants avec une densité de 190 m<sup>2</sup> /°° dans la zone initiale et de 214,6 m<sup>2</sup> /°° habitants dans la zone isochrone ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet ne pas serait susceptible de stimuler la concurrence au sein de la zone de chalandise, l'enseigne ALDI MARCHE étant déjà présente sur 844 m<sup>2</sup> de surface de vente dans la commune de Woerth, située à 8 minutes du lieu d'implantation du projet ; que cette extension ne paraît pas être de nature à freiner l'évasion commerciale vers les centres commerciaux périphériques ; que par ailleurs, les chiffres d'affaires réalisés par le magasin sur une surface de vente de 299 m<sup>2</sup> sont faibles et ne témoignent pas d'une saturation de l'espace commercial existant ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce ;

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.  
Le projet de la S.A.R.L. « ALDI MARCHE COLMAR » est donc refusé.

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial

*Jean-François de Vulpillières*

Jean-François de Vulpillières